



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2023-194

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2023-11-02-00002 - Arrêté n° 2023-FL-E1245 du 02 novembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation situé au lieu-dit "Chardent" commune de Rancon (3 pages)	Page 3
87-2023-10-30-00007 - Arrêté n° PC/2023/E1234 du 30 octobre 2023 autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Rongéras" sur la commune de Janailhac par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (3 pages)	Page 7
87-2023-10-31-00002 - Arrêté n° PC/2023/E1235 du 31 octobre 2023 autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Route de la Côte" sur la commune de Saint-Hilaire-Les-Places par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (3 pages)	Page 11
87-2023-10-30-00006 - Arrêté n° PC/2023/E1236 du 30 octobre 2023 autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Pouzinière Haut" sur la commune de Nouic par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (3 pages)	Page 15
87-2023-10-30-00005 - Arrêté n° PC/2023/E1237 DU 30 octobre 2023 autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit "La Planche" sur la commune de Saint-Amand-Magnazeix par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (3 pages)	Page 19
87-2023-10-30-00009 - Arrêté n° PC/2023/E1239 du 30 octobre 2023 autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Pierre Plate" sur la commune de Chéronnac par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (3 pages)	Page 23
87-2023-10-30-00008 - Arrêté n° PC/2023/E1240 du 30 octobre 2023 autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit "La Rivailote" sur la commune de Val d'Oire et Gartempe (Bussière-Poitevine) par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (3 pages)	Page 27
87-2023-10-30-00003 - Arrêté n° PC/2023/E1241 du 30 octobre 2023 autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Route du Lac" sur la commune de Sussac par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (3 pages)	Page 31
87-2023-10-30-00004 - Arrêté n°PC/2023/E1238 du 30 octobre 2023 autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Fressengeas" sur la commune de Eymoutiers par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (3 pages)	Page 35

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-11-02-00002

Arrêté n° 2023-FL-E1245 du 02 novembre 2023  
modifiant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre du code de l'environnement, relatives à  
la création et à l'exploitation d'un plan d'eau  
destiné à l'irrigation situé au lieu-dit "Chardent"  
commune de Rancon



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

**Arrêté n° 2023 - FL – E1245 du 02 novembre 2023**

**Modifiant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation situé au lieu-dit « Chardent », commune de Rancon**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

**Vu** le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 23 juillet 2021 par le GAEC Des Deux Villages, représenté par Monsieur Jérôme Barriat, demeurant à Chardent 87290 Rancon, relatif à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Chardent » sur les parcelles cadastrées section 0B, numéros 0362 et 0363 dans la commune de Rancon ;

**Vu** le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 18 janvier 2022 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Chardent », commune de Rancon ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision du 1 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

**Vu** les compléments au dossier du 18 janvier 2022 demandés dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 et présentés par le représentant du propriétaire dénommé ci-dessus en date du 18 octobre 2023 ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

**Considérant** que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

**Considérant** que dans le cadre de sa création, la destruction partielle d'une zone humide a été nécessaire, et le besoin de compenser cette destruction à une hauteur de 200 % ;

**Considérant** que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

**Considérant** que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

**Considérant** l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

**Considérant** que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

**Considérant** que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

**Considérant** que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## Arrête

### **Section III – Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation**

**Article premier :** Les dispositions de l'article 17 « mesures compensatoires » de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 visé ci-dessus, sont abrogées.

**Article 2 : Article 17 : Mesures compensatoires :** Dans le cadre de la création de cette retenue d'eau pour l'irrigation, le site servant de compensation est au lieu-dit « Chardent » sur la parcelle cadastrée section 0B numéro 0363, d'une superficie totale de 0,41 ha dans la commune de Rancon. Les mesures suivantes seront mises en place compte tenu de la destruction de 0,02 ha de zone humide nécessaire à la réalisation du projet par le propriétaire :

- Zone humide pâturée et fauchée (prairie permanente) à ce jour, afin de devenir une zone écologique. Sa superficie est de 0,29 ha à minima. Une simple fauche et pâturage, sans gestion sont réalisés à ce jour, mais présentant une fermeture du milieu.
- Un entretien régulier permettra de maintenir la parcelle en couvert permanent et d'entretenir la zone humide existante.
- Aucune culture n'est réalisée sur la zone identifiée dans le cadre de la présente compensation,
- Une absence de pâturage est mise en place entre le 15 décembre et le 15 mars,
- Une fauche raisonnée et tardive pour entretien est réalisée entre le 15 août et le 15 décembre. Elle ne peut pas avoir lieu avant le 30 juin. Un export du produit de fauche aura lieu après 3 à 7 jours de séchage. La fauche tardive permet l'auto-semence des plantes humides et leur développement.
- Des conventions de gestions et suivies des zones humides compensées doivent être présentées. Un plan de gestion est mis en place. Un inventaire et un suivi photographique sont réalisés, sur une périodicité triennale et pour une durée de 30 ans.

Les autres dispositions de la section III de l'arrêté du 26 janvier 2022, restent inchangées.

**Article 3 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 demeurent inchangées.

**Article 4 : Publication :** En vue de l'information des tiers :

- 1° Le maire de la commune de Rancon, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
- 2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
- 3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de six mois.
- 4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 5 : Voies de délais de recours :** Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

- 1° dans un délai de deux mois pour le propriétaire à compter de la notification du présent arrêté,
  - 2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers,
- Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.  
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 6 : Exécution :** Le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Bellac, le directeur départemental des territoires, le maire de Rancon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 02 novembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de service**

Signé,

**Eric HULOT**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-10-30-00007

Arrêté n° PC/2023/E1234 du 30 octobre 2023  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au  
lieu-dit "Rongéras" sur la commune de Janailhac  
par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin  
2021



**Arrêté n° PC/2023/E1234 du 30 octobre 2023,  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Rongéras », sur la commune de  
Janailhac, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 autorisant le GFA « de Rongéras » à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau situé au lieu-dit «Rongéras», commune de Janailhac, enregistré sous le numéro 87000421 ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

**Vu** la demande de dérogation en date du 06 octobre 2023 par M. Xavier ROMIEU, gestionnaire de GFA « de Rongéras », concernant la vidange du plan d'eau n° 87000421, situé au lieu-dit «Rongéras», commune de Janailhac ;

**Considérant** que des dérogations à l'arrêté ministériel peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

**Considérant** que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel, Monsieur Benjamin BORDAS, 19230 Ségur-Le-Chateau ;

**Considérant** que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation nécessaire à cette opération et qui doit être rendu opérationnel avant tout commencement de l'opération de vidange ;

**Considérant** que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ;



**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## **Arrête**

**Article premier** : Le GFA « de Rongéras » est autorisé à vidanger son plan d'eau n° 87002591 par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 visé ci-dessus, avec l'aide de Monsieur Benjamin BORDAS, pisciculteur professionnel.

**Article 2** : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La vidange se déroulera à partir du 31 octobre 2023 jusqu'au 15 janvier 2024. L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

**Article 3** : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération.

**Article 4** : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

**Article 5** : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Janailhac, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 8 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Janailhac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 30 octobre 2023

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de service Eau, Environnement et  
Forêt**

**Signé,**

**Eric HULOT**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-10-31-00002

Arrêté n° PC/2023/E1235 du 31 octobre 2023  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au  
lieu-dit "Route de la Côte" sur la commune de  
Saint-Hilaire-Les-Places par dérogation à l'arrêté  
ministériel du 9 juin 2021



**Arrêté n° PC/2023/E1235 du 31 octobre 2023,  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Route de la Côte » sur la commune de  
Saint-Hilaire-Les-Places, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 autorisant Messieurs DUGROS ET MARCHAT à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau situé au lieu-dit « Route de la Côte », commune de Saint-Hilaire-Les-Places, enregistré sous le numéro 87001605 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2018 au nom de M. et Mme CAIRNS Daren et Amanda modifiant l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

**Vu** la demande de dérogation en date du 26 octobre 2023 par M. et Mme CAIRNS Daren et Amanda, concernant la vidange du plan d'eau n° 87001605, situé au lieu-dit « Route de la Côte », commune de Saint-Hilaire-Les-Places ;

**Considérant** que des dérogations à l'arrêté ministériel peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

**Considérant** que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel, Monsieur Jean-Noël RETAILLEAU, de la pisciculture de la Gartempe ;

**Considérant** la réduction de l'impact du plan d'eau en phase d'abaissement sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ des sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en service d'un dispositif de décantation, déconnectée du cours d'eau aval ;

**Considérant** que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

### **Arrête**

**Article premier** : M. et Mme CAIRNS Daren et Amanda sont autorisés à vidanger leur plan d'eau n° 87001605 par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 visé ci-dessus, avec l'aide de Monsieur Jean-Noël RETAILLEAU, pisciculteur professionnel.

**Article 2** : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La vidange se déroulera à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 20 novembre 2023. L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

**Article 3** : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération.

**Article 4** : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

**Article 5** : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Saint-Hilaire-Les-Places, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 8 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Hilaire-Les-Places, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 31 octobre 2023

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de service Eau, Environnement et  
Forêt**

**Signé,**

**Eric HULOT**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-10-30-00006

Arrêté n° PC/2023/E1236 du 30 octobre 2023  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au  
lieu-dit "Pouzinière Haut" sur la commune de  
Nouic par dérogation à l'arrêté ministériel du 9  
juin 2021



**Arrêté n° PC/2023/E1236 du 30 octobre 2023,  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Pouzinière Haut » sur la commune de Nouic,  
par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 autorisant M. et Mme DELAGE à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau situé au lieu-dit « Pouzinière Haut », commune de Nouic, enregistré sous le numéro 87003886 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 au nom de M. Tony BACHELIER et Mme Séverine GELIN modifiant l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

**Vu** la demande de dérogation en date du 23 octobre 2023 par M. Tony BACHELIER et Mme Séverine GELIN, concernant la vidange du plan d'eau n° 87003886, situé au lieu-dit « Pouzinière Haut », commune de Nouic ;

**Considérant** que des dérogations à l'arrêté ministériel peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

**Considérant** que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel, Monsieur Kevin ARNOUL, sur la commune de Saint-Mathieu (87440) ;

**Considérant** la réduction de l'impact du plan d'eau en phase d'abaissement sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ des sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en service d'un dispositif de décantation, déconnectée du cours d'eau aval ;



**Considérant** que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

### **Arrête**

**Article premier** : M. Tony BACHELIER et Mme Séverine GELIN sont autorisés à vidanger leur plan d'eau n° 87003886 par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 visé ci-dessus, avec l'aide de Monsieur Kévin ARNOUL, pisciculteur professionnel.

**Article 2** : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La vidange se déroulera à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 4 novembre 2023. L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

**Article 3** : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération.

**Article 4** : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

**Article 5** : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Nouic, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 8 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de bellac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Nouic, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 30 octobre 2023

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de service Eau, Environnement et  
Forêt**

**Signé,**

**Eric HULOT**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-10-30-00005

Arrêté n° PC/2023/E1237 DU 30 octobre 2023  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au  
lieu-dit "La Planche" sur la commune de  
Saint-Amand-Magnazeix par dérogation à l'arrêté  
ministériel du 9 juin 2021



**Arrêté n° PC/2023/E1237 du 30 octobre 2023,  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit « La Planche », sur la commune de  
Saint-Amand-Magnazeix, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 autorisant l'indivision GUILLON à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau situé au lieu-dit « La Planche », commune de Saint-Amand-Magnazeix, enregistré sous le numéro 87002591 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au nom de M. et Mme Kevin et Alexandra BERGER modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

**Vu** la demande de dérogation en date du 24 octobre 2023 par M. et Mme Kevin et Alexandra BERGER, concernant la vidange du plan d'eau n° 87002591, situé au lieu-dit « La Planche », commune de Saint-Amand-Magnazeix ;

**Considérant** que des dérogations à l'arrêté ministériel peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

**Considérant** que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par Mme Alexandra BERGER, activé aquaculture en eau douce, sur la commune de Saint-Amand-Magnazeix (87290) ;

**Considérant** que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation nécessaire à cette opération et qui doit être rendu opérationnel avant tout commencement de l'opération de vidange ;

**Considérant** que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

### **Arrête**

**Article premier** : M. et Mme Kevin et Alexandra BERGER sont autorisés à vidanger leur plan d'eau n° 87002591 par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 visé ci-dessus.

**Article 2** : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La vidange se déroulera à partir du 6 novembre 2023 jusqu'au 25 novembre 2023. L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

**Article 3** : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération.

**Article 4** : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

**Article 5** : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Saint-Amand-Magnazeix, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,

2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 8 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Amand-Magnazeix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 30 octobre 2023

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de service Eau, Environnement et  
Forêt**

**Signé,**

**Eric HULOT**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-10-30-00009

Arrêté n° PC/2023/E1239 du 30 octobre 2023  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au  
lieu-dit "Pierre Plate" sur la commune de  
Chéronnac par dérogation à l'arrêté ministériel  
du 9 juin 2021



**Arrêté n° PC/2023/E1239 du 30 octobre 2023,  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Pierre Plate » sur la commune de Chéronnac,  
par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2005 autorisant M. Maurice HOUZET à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau situé au lieu-dit « Pierre Plate », commune de Chéronnac, enregistré sous le numéro 87001551 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 au nom de la SCI de l'eau plaidée, modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Nuq directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

**Vu** la demande de dérogation en date du 29 septembre 2023 par la SCI de l'eau plaidée, concernant la vidange du plan d'eau n° 87001551, situé au lieu-dit « Pierre Plate », commune de Chéronnac ;

**Considérant** que des dérogations à l'arrêté ministériel peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

**Considérant** que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel, la pisciculture Hennequart, sur la commune de Saint-Viâtre (41210) ;



**Considérant** que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation nécessaire à cette opération et qui doit être rendu opérationnel avant tout commencement de l'opération de vidange ;

**Considérant** que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

### **Arrête**

**Article premier** : La SCI de l'eau plaidée est autorisée à vidanger son plan d'eau n° 87001551 par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 visé ci-dessus, avec l'aide de la pisciculture Hennequart, pisciculteur professionnel..

**Article 2** : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La vidange se déroulera à partir du 8 novembre 2023 jusqu'au 11 novembre 2023. L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

**Article 3** : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération.

**Article 4** : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

**Article 5** : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Chéronnac, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 8 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Chéronnac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 30 octobre 2023

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de service Eau, Environnement et  
Forêt**

**Signé,**

**Eric HULOT**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-10-30-00008

Arrêté n° PC/2023/E1240 du 30 octobre 2023 autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit "La Rivailote" sur la commune de Val d'Oire et Gartempe (Bussière-Poitevine) par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021



**Arrêté n° PC/2023/E1240 du 30 octobre 2023,  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit « La Rivailote » sur la commune de  
Val d'Oire et Gartempe (Bussière-Poitevine), par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 autorisant M. et Mme Eugène et Colette GOSSELIN à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau situé au lieu-dit « La Rivailote », commune de Val d'Oire et Gartempe (Bussière-Poitevine), enregistré sous le numéro 87005104 ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

**Vu** la demande de dérogation en date du 25 septembre 2023 par M. et Mme Eugène et Colette GOSSELIN, concernant la vidange du plan d'eau n° 87005104, situé au lieu-dit « La Rivailote », commune de Val d'Oire et Gartempe (Bussière-Poitevine) ;

**Considérant** que des dérogations à l'arrêté ministériel peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

**Considérant** que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel, la pisciculture de la Gaingaudrie, sur la commune de Adriers (86430) ;

**Considérant** que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation nécessaire à cette opération et qui doit être rendu opérationnel avant tout commencement de l'opération de vidange ;

**Considérant** que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

### **Arrête**

**Article premier** : M. et Mme Eugène et Colette GOSSELIN sont autorisés à vidanger leur plan d'eau n° 87005104 par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 visé ci-dessus, avec l'aide de la pisciculture de la Gaingaudrie, pisciculteur professionnel.

**Article 2** : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La vidange se déroulera à partir du 5 novembre 2023 jusqu'au 10 novembre 2023. L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

**Article 3** : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération.

**Article 4** : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

**Article 5** : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Val d'Oire et Gartempe (Bussière-Poitevine), reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,

2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 8 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Val d'Oire et Gartempe (Bussière-Poitevine), le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 30 octobre 2023

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de service Eau, Environnement et  
Forêt**

**Signé,**

**Eric HULOT**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-10-30-00003

Arrêté n° PC/2023/E1241 du 30 octobre 2023  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au  
lieu-dit "Route du Lac" sur la commune de Sussac  
par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin  
2021



**Arrêté n° PC/2023/E1241 du 30 octobre 2023,  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Route du Lac » sur la commune de Sussac  
par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2005 autorisant la commune de Sussac à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau situé au lieu-dit « Route du Lac », commune de Sussac, enregistré sous le numéro 87001060 ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

**Vu** la demande de dérogation en date du 20 octobre 2023 par la commune de Sussac, concernant la vidange du plan d'eau n° 87001060, situé au lieu-dit « Route du Lac », commune de Sussac ;

**Considérant** que des dérogations à l'arrêté ministériel peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

**Considérant** que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel, la pisciculture de Segur (M. Bordas), sur la commune de Segur-le-Château (19230) ;

**Considérant** que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation nécessaire à cette opération et qui doit être rendu opérationnel avant tout commencement de l'opération de vidange ;

**Considérant** que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ;



**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

### **Arrête**

**Article premier** : La commune de **Sussac** est autorisée à vidanger son plan d'eau n° 87001060 par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 visé ci-dessus, avec l'aide de Monsieur Benjamin BORDAS, pisciculteur professionnel..

**Article 2** : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La vidange se déroulera à partir du 7 novembre 2023 jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2023. L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

**Article 3** : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération.

**Article 4** : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

**Article 5** : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Sussac, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,

2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 8 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Sussac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 30 octobre 2023

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de service Eau, Environnement et  
Forêt**

**Signé,**

**Eric HULOT**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-10-30-00004

Arrêté n°PC/2023/E1238 du 30 octobre 2023  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au  
lieu-dit "Fressengeas" sur la commune de  
Eymoutiers par dérogation à l'arrêté ministériel  
du 9 juin 2021



**Arrêté n° PC/2023/E1238 du 30 octobre 2023,  
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Fressengeas », sur la commune de Eymoutiers  
par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2003 autorisant la commune de Eymoutiers à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau situé au lieu-dit « Fressengeas », commune de Eymoutiers, enregistré sous le numéro 87001812 ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

**Vu** la demande de dérogation en date du 23 octobre 2023 par la commune de Eymoutiers, concernant la vidange du plan d'eau n° 87001812, situé au lieu-dit « Fressengeas », commune de Eymoutiers ;

**Considérant** que des dérogations à l'arrêté ministériel peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

**Considérant** que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel, la pisciculture « les viviers de Haute-Corrèze », sur la commune de Courteix (19340) ;

**Considérant** que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation nécessaire à cette opération et qui doit être rendu opérationnel avant tout commencement de l'opération de vidange ;

**Considérant** que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

### **Arrête**

**Article premier** : La commune de Eymoutiers est autorisée à vidanger son plan d'eau n° 87001812 par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 visé ci-dessus, avec l'aide de la pisciculture « les viviers de Haute-Corrèze ».

**Article 2** : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La vidange se déroulera à partir du 06 novembre 2023 jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2023. L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

**Article 3** : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération.

**Article 4** : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

**Article 5** : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Eymoutiers, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,
  2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
  3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 8 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Eymoutiers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 30 octobre 2023

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de service Eau, Environnement et  
Forêt**

**Signé,**

**Eric HULOT**